

Rapport de M. de Broglie sur une réclamation du major de Keating, lors de la séance du 11 novembre 1790

Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Rapport de M. de Broglie sur une réclamation du major de Keating, lors de la séance du 11 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 375;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8913_t1_0375_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

loin de nous ; déjà vous avez consacré cette vérité salubre, que le plus solide éclat d'un Etat agricole dépend de la meilleure culture de son sol. Au milieu de ces progrès de patriotisme et de la raison, celui que ses talents appellent à des découvertes utiles ne sentira donc plus son zèle se glacer. Et moi qui jusqu'ici n'ai pu que désirer le bonheur de ma patrie, je viendrai avec une entière confiance être l'organe de l'un de ces hommes qui auront contribué par leurs travaux à sa véritable prospérité. Comme son parent, comme son ami, il me charge de vous présenter l'hommage d'un métier d'agriculture au moyen duquel un homme seul fait tout à la fois l'office des bœufs ou des chevaux qui tirent la charrue et celui du laboureur qui la dirige. Quels avantages, Messieurs, n'avons-nous pas à attendre de cet ingénieux mécanisme ! Le fléau de l'épizootie n'amènera plus avec lui le fléau de la famine. Le cultivateur sera dispensé de ses grandes avances en achat de bœufs ou de chevaux et de leur nourriture ; l'intérêt de ses avances ne sera plus perdu dans les jours de fêtes, de dimanches de pluie, de gelée. De la diminution des frais journaliers résultera nécessairement un plus grand emploi de capitaux en avances foncières ; de là, l'amélioration de la culture ; de là, l'accroissement des récoltes annuelles et de la population. Nous n'aurons point à craindre la disette des engrais, etc. L'auteur a marché pendant dix ans d'idées en idées, de corrections en corrections ; c'est assez vous dire quelle a été la constance de ce père de famille, transporté à cent lieues de son pays, éloigné depuis quatre ans de ce qu'il a de plus cher. Il doit cependant l'avouer : son courage a été fortement soutenu par une simple date que le principal ministre lui avait accordée en 1787, pour lui servir de titre à une récompense digne du succès qu'il espérait. Il est enfin parvenu à la démonstration d'un bénéfice sensible, indépendamment de toute considération accessoire ; mais il craint de se voir enlever le mérite et le fruit de son invention. Placé dans un bourg peu distant de Paris, obligé de faire ses expériences en plein champ, par conséquent exposé à l'influence des spectateurs, tant qu'il n'avait pas atteint un degré suffisant d'économie, il a pu n'être pas arrêté par les inconvénients de la communication des ouvriers avec la capitale et de la curiosité des habitants. Mais aujourd'hui qu'il a acquis la certitude d'une économie importante, aujourd'hui que l'état de simplicité auquel il a réduit son mécanisme le rend déjà très facile à saisir, il lui est permis de concevoir quelque alarme de différer une nouvelle construction jusqu'à ce que la propriété de son invention lui soit solennellement assurée. Voilà ce que l'auteur demande en ce moment ; il vient remettre entre vos mains le dépôt de sa découverte, et vous prie de nommer des commissaires dans votre sein, afin de constater le genre du mécanisme et le principe du mouvement, etc.

(Cette adresse est renvoyée au comité d'agriculture et du commerce.)

M. de Cussy, membre du comité des monnaies. Le comité des monnaies a arrêté aujourd'hui les termes de son second rapport : il vient d'être livré à l'impression et vous sera distribué prochainement (1). (Voy. ce document annexé à la séance de ce jour, p. 378.)

(1) Le second rapport du comité des monnaies a été joint, dans les impressions de l'Assemblée nationale, au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1790.

M. de Broglie, au nom du comité militaire. Il s'agit, dans le rapport que j'ai l'honneur de vous faire, d'une destitution prononcée arbitrairement contre M. de Keating, major titulaire au régiment irlandais de Walsh. Cet officier fut envoyé le 24 juin 1788 dans l'île de France, où était son régiment, avec le brevet de major titulaire, signé par M. l'archevêque de Sens ; mais à peine y fut-il arrivé qu'il éprouva les traits de la jalousie et les effets de la malveillance de ses ennemis, et notamment du colonel propriétaire du régiment, irrité de n'avoir pu faire nommer un sujet de sa présentation. M. de Keating avait servi en Corse, avait fait cinq campagnes, et était par conséquent susceptible de la majorité. Il fut proclamé major dans les formes ordinaires ; rien ne manquait donc à la légalité de sa nomination et de sa réception. Cependant, le 6 juillet de la même année, un autre officier, M. Onet, reçut un brevet du même ministre, M. de Brienne, pour remplacer M. de Keating, sans qu'aucune accusation, aucun jugement eussent précédé cette destitution. Doit-on l'attribuer à un oubli du ministre, ou est-elle l'effet de l'intrigue ? Ce qui est à remarquer dans ce second brevet, c'est qu'il nomme M. Onet pour remplacer M. Nugent, prédécesseur de M. de Keating, comme si ce dernier n'eût jamais été nommé. Le gouverneur des îles de France et de Bourbon, M. André Castro, le fit passer en France, l'adressa au ministre de la marine ; M. La Luzerne envoya les dépêches du gouverneur à M. La Tour-Dupin.

Celui-ci, quoique également convaincu de l'injustice dont M. de Keating était victime et de la légalité de sa nomination, ne crut pouvoir faire autre chose que de lui réexpédier un brevet, afin de le faire jouir des avantages de la majorité, comme s'il était effectivement pourvu, et de lui accorder une gratification extraordinaire. Cependant, au mois de janvier 1790, M. de Keating, voyant que vous alliez vous occuper d'une nouvelle organisation militaire, s'adressa au comité pour que celui-ci vous proposât en sa faveur telle exception à vos décrets que son sort et ses services rendraient convenable. Nous avons d'abord pensé qu'il fallait le renvoyer à un conseil de guerre ; mais nous avons remarqué depuis que ce n'était pas le cas d'employer cette mesure, puisqu'il n'y a point d'accusation, point de jugement à porter ; c'est donc à l'Assemblée nationale à prononcer. Nous lui proposons le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire et pris connaissance des pièces qui constatent : 1° la légalité de la nomination de M. de Keating à la place de major titulaire au régiment d'infanterie irlandais de Walsh ; 2° la légalité de sa réception, 3° l'illegalité de sa destitution ; etc., décrète que M. de Keating est le véritable major dudit régiment, qu'il a toujours dû passer pour tel, qu'il a le droit d'en reprendre les fonctions, que la nomination subséquente est nulle, qu'il lui sera remis un relief de ses appointements, etc. ; décrète, en outre, que le roi sera supplié de prendre en considération le sort de M. Onet, qui lui a succédé dans la place de major titulaire, et de donner des ordres pour que ses appointements lui soient continués, et pour qu'il parvienne à son tour à la place de lieutenant-colonel, etc... »

(La lecture de ce projet de décret est interrompue par quelques murmures.)

M. Duquesnoy. L'Assemblée nationale ne doit s'occuper que des affaires générales. Le Corps législatif ne doit pas porter des jugements,